

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

- (N<sup>o</sup>. 2761). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour prévenir l'incendie des salles de spectacle.* (Du 1<sup>er</sup>. germinal an 7). (Voyez le *Publicist.* du 5 germinal, page 4).
- (N<sup>o</sup>. 2762). *Loi qui maintient provisoirement l'exécution des réglemens établis dans les départemens du Jura, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible, relativement au titre et à la surveillance des ouvrages et matières d'or et d'argent, sur les ateliers et fabriques d'horlogerie.* (Du 2 germinal).
- Les réglemens & le titre établis pour la manufacture nationale de Besançon, par les arrêtés des représentans du peuple & du comité de salut public, confirmés par la loi du 7 messidor an 3, ainsi que les coutumes & réglemens établis dans les départemens du Jura, de la Haute-Saône & du Mont-Terrible, relativement au titre & à la surveillance des ouvrages & matières d'or & d'argent, sur les ateliers & fabriques d'horlogerie, seront provisoirement conservés, jusqu'à ce que le corps législatif ait, dans sa sagesse, adopté les moyens les plus propres à assurer l'existence & la prospérité de ces ateliers & fabriques.
- (N<sup>o</sup>. 2763). *Loi qui rapporte l'article 2 de celle du 22 vendémiaire an 7, en ce qui est relatif au citoyen Viennot, ci-devant receveur de l'enregistrement à Vincennes, et approuve la fixation de sa pension de retraite, réglée à 1,000 francs par un état de liquidation du 24 thermidor an 5.* (Du 2 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2764). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Forcalqueiret, département du Var, présidée par le citoyen Houdat, et annule celles de l'assemblée tenue sous la présidence du citoyen Guait.* (Du 2 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2765). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Sainte-Anastasia, département du Var, tenue dans la ci-devant paroisse, et annule celles de l'assemblée tenue dans une des salles de la maison commune.* (Du 2 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2766). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale tenue en l'an 6 à Besse, département du Var.* (Du 2 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2767). *Loi qui annule les opérations des assemblées primaires du canton de Besse, département du Var.* (Du 2 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2768). *Loi qui règle la manière dont les mariages seront célébrés dans la commune de l'isle de Groix, département du Morbihan.* (Du 3 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2769). *Loi qui autorise un échange entre la commission administrative de l'hospice civil de Dôle, département du Jura, et le citoyen Chupiet.* (Du 3 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2770). *Loi qui annule la nomination du citoyen Marcellin à la place de juge de paix du 10<sup>e</sup>. arrondissement de Paris.* (Du 3 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2771). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Montebourg, département de la Manche.* (Du 3 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2772). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Lestre, département de la Manche.* (Du 3 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2773). *Loi qui déclare valables les opérations des deux sections de l'assemblée primaire du canton des Pieux, département de la Manche, présidées par les citoyens Martin et Simon, et annule celles des assemblées scissionnaires.* (Du 3 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2774). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire tenue à Valogne, département de la Manche.* (Du 3 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2775). *Loi qui annule les opérations des assemblées primaires du canton de Montfaucon, département du Lot.* (Du 4 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2776). *Loi qui accorde une pension de retraite au citoyen Bouillerot, ancien receveur des droits d'enregistrement.* (Du 6 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2777). *Loi qui accorde des pensions de retraite à des fonctionnaires publics et employés dans différentes administrations.* (Du 6 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2778). *Loi qui accorde une pension de retraite au citoyen Natoire, ancien receveur des douanes nationales.* (Du 6 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2779). *Loi qui accorde des pensions à des ouvriers ci-devant employés à des manufactures nationales, et à d'anciens concierges de prisons.* (Du 6 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2780). *Loi qui accorde des pensions de retraite à des employés dans les ci-devant fermes générales et les douanes nationales.* (Du 6 germinal).
- (N<sup>o</sup>. 2781). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé aux citoyens Amavet, pere et fils.* (Du 7 germinal).
- « Le 7 germinal de l'an 7, il a été délivré un brevet d'invention pour quinze années, à compter dudit jour, aux citoyens Jean Amavet pere & Auguste-Alexandre Amavet fils, demeurant à Paris, palais Egalité, n<sup>o</sup>. 6, escalier dit de la Bouche, à l'effet de construire & faire construire, dans toute l'étendue de la république, des machines & un appareil pour franchir, avec les plus lourds fardeaux, les terrains impraticables, tels que montagnes, marais, sables, &c., à la charge par eux de suivre les moyens indiqués dans le mémoire explicatif, & dans les dessins qu'ils ont déposés aux termes des loix des 7 janvier & 25 mai 1791, (v. st.) ».
- (N<sup>o</sup>. 2782). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les émissaires et espions de l'Autriche, répandus dans la ci-devant Belgique.* (Du 7 germinal).
- Le directoire exécutif, instruit que des émissaires & espions de l'Autriche, répandus dans différentes communes de la ci-devant Belgique, excitent les propriétaires de fonds placés dans la banque de Vienne, à y faire passer les supplémens de trente et de cent pour cent que le gouvernement autrichien exige de ses créanciers, & que quelques-uns desdits propriétaires se rendent complices de ce délit par des envois de fonds;

Vu la loi du 2<sup>o</sup>. août 1793, publiée en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an 5, dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, & portant que « tous Français qui placeroient des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la république est en guerre, sont déclarés traîtres à la patrie » ;

Vu pareillement l'article 9 de la loi du 13 brumaire an 5, qui déclare les espions justiciables des conseils de guerre, arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales & municipales, & près les tribunaux criminels & correctionnels, dénonceront aux officiers-généraux commandant les 24<sup>e</sup>. & 25<sup>e</sup>. divisions militaires, les individus ci-dessus désignés.

II. Les officiers-généraux commandant les 24<sup>e</sup>. & 25<sup>e</sup>. divisions militaires, feront de suite, soit d'office, soit sur les dénonciations mentionnées en l'article précédent, arrêter & traduire ces individus & leurs complices devant un conseil de guerre, & tiendront la main à ce qu'ils y soient jugés comme espions ou complices d'espionnage.

III. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, affiché & proclamé à son de trompe ou de caisse dans toutes les communes des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.

(N<sup>o</sup>. 2783). *Arrêté du directoire exécutif, qui charge provisoirement le ministre des relations extérieures du porte-feuille du ministère de la marine.* (Du 7 germinal).

Le directoire exécutif, considérant que l'état d'indisposition du citoyen Lambrechts, ministre de la justice, ne lui permet pas de continuer à se livrer au travail extraordinaire du ministère de la marine, dont il a été chargé par arrêté du 24 du mois dernier, pour l'absence du ministre de la marine, arrête ce qui suit :

Le ministre des relations extérieures est provisoirement chargé du porte-feuille du ministère de la marine.

(N<sup>o</sup>. 2784). *Loi qui autorise la commune de Cerney, canton de Ville-sur-Tourbe, département de la Marne, à aliéner une portion de prairie faisant partie de ses biens communaux, pour en employer le prix à l'acquittement de ses dettes.* (Du 8 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2785). *Loi qui autorise l'administration municipale de Milhau, département de l'Aveyron, à vendre le local de son ancienne maison commune, pour en employer le prix à l'acquisition de la maison actuellement destinée au même usage.* (Du 8 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2786). *Loi qui distrait du canton de Pierrefitte, département de la Seine, la commune de Bobigny, pour la réunir au canton de Pantin.* (Du 9 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2787). *Loi contenant rectification d'une erreur dans l'état annexé à la loi du 13 fructidor an 6, relative à des traitemens et indemnités d'employés.* (Du 9 germinal).

Le dernier quart du traitement auquel sont rappelés les employés de toutes les commissions supprimées par la loi du 2 messidor an 6, & porté seulement, par la loi du 13 fructidor an 6, à la somme de 215,701 fr. 88 cent., est fixé à celle de 240,701 fr. 88 cent. En conséquence, le ministre des finances est autorisé à prélever, pour son entier acquittement, sur les 15,989,395 fr. alloués pour dépenses imprévues par le chapitre 4 de la loi du 22 frimaire an 6, la somme de 215,701 fr. 88 cent., au lieu de celle de 190,701 fr. 88 cent. seulement, accordée par la loi du 13 fructidor an 6.

(N<sup>o</sup>. 2788). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Estrepagny, département de l'Eure.* (Du 11 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2789). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale d'Estrepagny, département de l'Eure.* (Du 11 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2790). *Loi qui annule les opérations des assemblées primaires de Verneuil, département de l'Eure.* (Du 11 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2791). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton rural de Verneuil, département de l'Eure.* (Du 11 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2792). *Loi contenant fixation de pensions de retraites accordées à cinq employés de la régie de l'enregistrement.* (Du 13 germinal).

(N<sup>o</sup>. 2793). *Loi relative au paiement des secours provisoires accordés aux pensionnaires non liquidés.* (Du 13 germinal).

Art. 1<sup>er</sup>. Les secours provisoires continueront à être payés à ceux des pensionnaires qui n'ont pu être encore liquidés, à la charge par eux, conformément à la loi du 22 vendémiaire de l'an 5, de rapporter un certificat du liquidateur général, portant qu'ils ont droit à la liquidation d'une pension nouvelle, ou d'un secours en remplacement.

II. Il en sera de même quant à la solde provisoire ou pension en remplacement accordée aux militaires blessés, conformément aux lois des 11 brumaire & 6 germinal de l'an 6, sauf l'imputation de l'excédent sur les semestres suivans.

III. Le même paiement sera fait aux veuves & enfans des défenseurs de la patrie, en attendant la fixation définitive de leur pension, d'après la loi du 14 fructidor dernier.

(N<sup>o</sup>. 2794). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures relatives aux domaines congéables des départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère.* (Du 13 germinal).

Le directoire exécutif, vu, 1<sup>o</sup>. la loi du 7 juin 1791, relative aux domaines congéables, situés dans les départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord & du Finistère ;

2<sup>o</sup>. La loi du 9 brumaire an 6, qui, en abrogeant les décrets des 27 août 1792 & 2 prairial an 2, a ordonné l'exécution de la loi du 7 juin 1791 ;

Considérant que les réclamations présentées en l'an 6 au corps législatif, contre la loi du 9 brumaire de la même année, avoient élevé des inquiétudes qui ont entravé le cours de la justice & laissé sans décision une foule de demandes, formées tant par les propriétaires fonciers, que par les colons des domaines congéables ;

Considérant, d'une autre part, que les mêmes inquiétudes ont suspendu les ventes des propriétés nationales de cette espèce, provenant des émigrés & du ci-devant clergé ;

Considérant enfin que le conseil des cinq-cents ayant, dans sa séance du 21 ventose dernier, rejeté les réclamations élevées contre la loi du 9 brumaire an 6, la législation sur cette matière consiste uniquement dans les dispositions de la loi du 7 juin 1791, dont il importe à l'intérêt public & particulier d'assurer promptement la pleine & entière exécution, arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans la décade de la réception du présent arrêté, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils des départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord & du Finistère, dresseront un tableau des affaires en matière de domaines congéables, pendantes devant leurs tribunaux respectifs : ils enverront ce tableau au ministre de la justice, & lui rendront compte, chaque mois, du nombre & de l'espèce des jugemens prononcés, en indiquant particulièrement ceux qui pourroient se trouverendus en contravention aux dispositions de la loi du 7 juin 1791.

II. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des mêmes départemens, enverront chaque mois, au ministre des finances, un état indicatif des diligences faites pour parvenir aux ventes des tenues congéables appartenant à la république, & veilleront à ce que celles de cette espèce de domaines nationaux soient portées, par article particulier, dans les tableaux de mois dressés en exécution de l'article 19 de la loi du 26 vendémiaire dernier.

(N<sup>o</sup>. 2795). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures provisoires pour la sûreté de la Bibliothèque nationale.* (Du 13 germinal).

Le directoire exécutif, considérant que la bibliothèque nationale, le plus précieux recueil des connaissances humaines, est sans cesse exposée à devenir la proie des flammes par la proximité, tant du théâtre des Arts, que des maisons particulières, & sur-tout parce qu'elle a des murs mitoyens avec plusieurs pièces des bâtimens de la trésorerie dans lesquelles il existe des cheminées & des poêles ;

Considérant qu'il n'y a pas de moyen plus efficace de préserver



sa surveillance, & les citoyens manquent de la garantie qu'elle seule peut leur assurer.

Con il érant que les moyens préparatoires de l'émission des mesures de capacité pour les grains, sont terminés, & que les engagements contractés par plusieurs fabricans donnent lieu de croire que l'industrie particulière secondera les efforts du gouvernement; Vu les loix du 18 germinal de l'an 3 & du 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an 4;

Qui le rapport du ministre de l'intérieur, il arrête & proclame ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire de l'an 8, les grains, graines, grenailles, fruits & légumes, ainsi que le charbon de bois, la houille ou charbon de terre, la chaux, & toutes les matières seches qui se vendent avec les mesures dites de boissellerie, & connues sous le nom de minot, boisseau, litron, &c., ne pourront plus être mesurés, dans toute l'étendue du département de la Seine, sur les ports, halles & marchés, dans les bateaux & boutiques, & sur les étalages mobiles, qu'avec les nouvelles mesures de capacité, dont les noms & les rapports sont énoncés au tableau annexé au présent arrêté.

II. D'ici à l'époque fixée par l'article 1<sup>er</sup>, tous les marchands & marchandes, dans l'étendue dudit département, seront tenus de se procurer, à leurs frais, celles desdites mesures nouvelles qui leur seront nécessaires. Et attendu que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 germinal an 3, invite tous les citoyens à donner une preuve de leur attachement à l'unité & à l'indivisibilité de la république, en se servant, dès-à-présent, des nouvelles mesures, il est défendu, à compter de ce jour, au vérificateur du département de la Seine, de poinçonner aucune mesure ancienne de boissellerie.

III. Il ne pourra être mis en vente, ni employé dans le commerce, aucune mesure qui ne porte, d'une manière distincte & lisible, le nom qui lui est affecté, conformément à la loi du 18 germinal de l'an 3, & qui n'ait été vérifiée & marquée du poinçon de la république. La vérification sera faite gratuitement au bureau établi à cet effet près le ministre de l'intérieur.

IV. A compter de ladite époque de vendémiaire de l'an 8, les anciennes mesures de la mine, du minot, du boisseau, du demi-boisseau, du quart, du demi-quart, du litron, du demi-litron, & autres servant au mesurage des grains & autres matières seches, seront réputées mesures fausses & illégales, quand même elles auroient été vérifiées & poinçonnées précédemment. Sont également déclarées fausses & illégales les mesures nouvelles ou présentées comme telles, qui n'auroient pas été poinçonnées. Les fabricans qui vendroient des mesures déclarées fausses par le présent article, les marchands qui en conserveroient dans leurs boutiques & magasins, seront poursuivis comme contrevenant aux loix sur les poids & mesures.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison nécessaires pour l'instruction des citoyens, & de veiller, ainsi que le ministre de la police & celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché & publié dans le département de la Seine, & imprimé au bulletin des loix.

*Tableau des noms des mesures de capacité pour la vente des grains et autres matières seches, avec leur rapport aux anciennes. (Du 19 germinal).*

Le nom générique des mesures de capacité est litre.

Le litre est égal à un décimètre cube; il remplacera le litron.

Sa capacité est plus grande que celle du litron dans le rapport de 100 à 81; de sorte que quatre litres font environ cinq litrons: un litre fait un litron & un quart.

Lorsque le litron d'une denrée quelconque valoit un franc, le litre de la même denrée devra valoir un franc 25 centimes.

Le litre se divise en dixièmes, qu'on nomme décilitres. Il y aura des mesures de cinq, deux, & un décilitre, pour remplacer le demi-litron, le quart & le demi-quart de litron. On pourra faire aussi des demi-décilitres, qui seront, à très-peu près, la même chose que ce qu'on nomme la mesurette, qui est le seizième du litron.

Le litre & ses divisions serviront aux mêmes usages auxquels ont servi jusqu'à présent le litron & ses divisions.

Pour la vente des grains au détail, on emploiera le décalitre, son double & sa moitié.

Le décalitre est une mesure de dix litres.

Sa capacité est moindre que celle du boisseau dans la proportion de dix à treize. Dix boisseaux font treize décalitres. Un boisseau fait treize litres. Un décalitre fait environ douze litrons & un quart.

Lorsque le boisseau d'une denrée valoit un franc, le décalitre de la même denrée devra valoir 77 centimes.

La vente des grains en gros & sur les marchés, se fera en hectolitres.

Un hectolitre fait dix décalitres.

L'hectolitre est environ de huit boisseaux.

Trois hectolitres font à-peu-près deux setiers de Paris.

Lorsque le grain auroit valu 20 francs le setier, l'hectolitre vaudra 12 francs 82 centimes.

On mesurera les grains sur les marchés avec le demi-hectolitre, mesure équivalente à environ quatre boisseaux; mais on comptera toujours en hectolitres.

Le cours du prix des grains sera noté en hectolitres.

Le demi-hectolitre servira aussi au mesurage de la houille ou charbon de terre sur les ports & les bateaux; mais on comptera pareillement en hectolitres.

L'hectolitre sera la mesure effective & de compte pour le charbon de bois, sur les ports, bateaux & marchés. L'hectolitre est à-peu-près équivalent au minot de huit boisseaux, qui sert à présent pour le charbon.

On vendra à la mesure rase tous les grains, & celles des autres denrées qui sont susceptibles d'être mesurées ainsi.

Arrêté par le ministre de l'intérieur, en exécution des ordres du directoire exécutif.

(N<sup>o</sup>. 2803). *Loi qui autorise l'administration municipale de Pont-sur-Allier, d'une manière distincte & lisible, le nom qui lui est affecté, conformément à la loi du 18 germinal de l'an 3, & qui n'ait été vérifiée & marquée du poinçon de la république. La vérification sera faite gratuitement au bureau établi à cet effet près le ministre de l'intérieur.*

(N<sup>o</sup>. 2804). *Loi qui détruit le canton d'Orbais, département de la Marne, de l'arrondissement de recette et de justice correctionnelle de Sezanne, et le réunit à l'arrondissement d'Épernay. (Du 21 germinal).*

(N<sup>o</sup>. 2805). *Loi relative au complément de la levée des deux cent mille hommes, ordonnée par la loi du 3 vendémiaire an 7. (Du 28 germinal).*

Art. 1<sup>er</sup>. La levée des deux cent mille hommes, ordonnée par la loi du 3 vendémiaire an 7, sera complétée dans le plus bref délai.

II. Le directoire exécutif fera la répartition du complément entre les départements; & les administrations centrales la feront entre les cantons & communes.

III. Ce contingent sera fourni par les conscrits de la première classe qui ne sont pas sous leurs drapeaux, & le surplus par les deuxième & troisième classes.

IV. Le contingent des conscrits de la deuxième & de la troisième classes que chaque canton devra fournir pour le complément, pourra être rempli, en tout ou en partie, par des enrôlements volontaires; mais dans ce cas, les cantons & communes seront tenus de remplacer ceux des enrôlés volontaires qui ne se seroient pas rendus à leur destination, ou qui auroient abandonné leurs drapeaux.

V. Les détails relatifs à la répartition entre les départements, cantons & communes, à la levée du contingent, les délais & le mode de remplacement, seront réglés par le directoire exécutif.

VI. Le directoire exécutif est autorisé à faire fournir, par les communes, aux conscrits & volontaires enrôlés, & suivant l'instruction & le tarif qu'il publiera à cet effet, des objets d'habillement & d'équipement, dont la valeur sera déduite sur les contributions foncière & mobilière desdites communes, & répartie sur le crédit du ministre de la guerre.

VII. Il n'est dérogé en rien aux dispositions des loix relatives aux réquisitionnaires.

(Nous publierons, très-incessamment, l'instruction du ministre de la guerre, relative à la levée des 200,000 hommes).